



**ACCORD D'ENTREPRISE COMPRENANT  
DIVERSES MESURES DANS LE CADRE  
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2016**

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,  
La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 10  
avenue Maxwell 31023, représentée par Madame Françoise MARCOURT Membre  
du Directoire en charge du pôle Ressources,  
D'une part,

Et,

Le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par <del>Jacques PECHON</del> Francis CHORRO
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Philippe GRIVET
Le Syndicat SUD	représenté par Jean Paul CAPELA
Le Syndicat SPB/CGT	représenté par <del>Sophie MAGNANI</del> Christian BORDONADO

D'autre part.

## PREAMBULE

La présente négociation ayant été ouverte en décembre 2015 se déroule sous l'égide des textes alors applicables et donc avant application des dispositions de la loi dite Rebsamen.

Conformément à l'article L. 2242-1 du code du Travail, les parties se sont rencontrées à trois reprises : les 9 décembre 2015, 11 février 2016 et 10 mars 2016, pour traiter des différents thèmes se rapportant à la négociation annuelle obligatoire. Les organisations syndicales ont fait état de leurs revendications.

Les parties constatent qu'au terme de la négociation du 10 mars 2016, elles ont pu parvenir à un accord sur plusieurs points objet des discussions.

Aussi, il est établi le présent accord.

FC CB R. C.R. H 1



## ARTICLE 1 / MESURES SALARIALES

### ENVELOPPE D'AUGMENTATION DE SALAIRE ET ENVELOPPE PRIME EXCEPTIONNELLE

- Enveloppe globale annuelle d'augmentation de salaire d'un équivalent niveau de 1% en année pleine de la masse salariale CDI du 1<sup>er</sup> janvier 2016, consacrée aux promotions et avancement dans l'emploi tout au long de l'année.

Cette mesure est effective du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

- Enveloppe annuelle prime exceptionnelle d'un équivalent niveau de 0.3 % de la masse salariale CDI du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette mesure est effective du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

### JEUNES EMBAUCHES A LA RAM T2/T3/TM4

- Versement d'une prime portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 600 €. La prime est versée dans les trois mois révolus suivant le recrutement en CDI.

Cette mesure est effective du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

## ARTICLE 2 / MESURES PERIPHERIQUES

### CESU

- Elargissement du dispositif des CESU aux parents dans la limite des six ans de l'enfant.

Cette mesure est à durée indéterminée.

### TITRE RESTAURANT

- Il est procédé à la revalorisation de la valeur du titre restaurant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, portant sa valeur faciale de 8.80 € à 8.95 €.

- Part patronale : 5.37 €
- Part salariale : 3.58 €

Cette mesure est à durée indéterminée.

FC CB PC C.N.



□ **MEDAILLE DU TRAVAIL**

- Il est attribué une médaille du travail Caisse d'Épargne Midi Pyrénées dès 35 ans d'ancienneté dans le groupe.

Après délivrance du diplôme au titre de la médaille OR par la Préfecture, communiqué ensuite par le salarié à la DRH, une prime de 750 € est attribuée.

Une note au personnel viendra préciser le dispositif.

Cette mesure est à durée indéterminée.

□ **AUTRES AMENAGEMENTS**

**13ème mois**

- Versement par anticipation de 50 % du 13<sup>ème</sup> mois\* sur la paye de novembre pour les salariés qui n'ont pas déjà perçu l'avance lors de la prise des congés principaux.

\*sauf situations individuelles spécifiques

Cette mesure est à durée indéterminée.

**Contrat auto mission**

- Le contrat auto mission intègre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les déplacements professionnels en deux roues.
- L'entreprise s'engage à présenter aux élus le périmètre de couverture des déplacements des représentants du personnel

**Article 60 du statut**

- Les autorisations d'absence (cinq jours/an) pour soigner personnellement un enfant, un conjoint ou ascendant gravement malade, peuvent être prises par ½ journées.

Cette mesure est à durée indéterminée. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Fe C.O. RG C.R.



### Comité d'Entreprise

- Dans le cadre de la vente du site de Duranat dont le Comité d'Entreprise avait l'usage depuis plusieurs années, l'entreprise reversera 35 % du montant de la vente dont le compromis de vente est à ce jour signé à hauteur de 190 K€.

Cette mesure est à durée déterminée.

### Engagements

- L'entreprise installera une borne électrique sur le site de Maxwell avec bénéfice pour les utilisateurs de l'alimentation électrique à titre gratuit, pendant la 1<sup>ère</sup> année d'acquisition d'un véhicule électrique.

Les conditions d'application seront précisées ultérieurement par note d'information au personnel.

- L'entreprise s'engage à ouvrir des discussions sur le contenu des conventions de détachement et de mise à disposition, d'ici septembre 2016.
- Il sera procédé à la vérification des écarts de rémunération hommes/ femmes et à la régularisation des écarts non expliqués.
- L'entreprise ouvrira des discussions sur les pistes d'amélioration/simplification du dispositif part variable.
- Dans le cadre des revues de direction une attention particulière sera portée à la situation des temps partiels et à la rémunération des Gestionnaires de Clientèle embauchés à la RAM.
- L'Entreprise s'engage à vérifier que les missions de longue durée pour remplacement sur un emploi de niveau supérieur, donnent lieu à une mesure financière, dans les conditions fixées par l'entreprise comme suit :
  - prime mensuelle de 100 € dans le cas du remplacement d'un DA par un GC
  - prime mensuelle de 60 € dans le cas du remplacement d'un GC par un CC

Ces missions sont matérialisées par un courrier de mission produit par la DRH, précisant les modalités financières d'accompagnement.

Fe c.B. B.C.R. 4



### ARTICLE 3/ PRISE D'EFFET

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-10 du Code du travail.

### ARTICLE 4 / FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est établi en dix exemplaires originaux, dont un original sera déposé à la DIRECCTE, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la BPCE.

Il pourra être consulté sur l'intranet.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 21 mars 2016

Françoise MARCOURT  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE CGC

Le Syndicat SPB CGT

Le Syndicat Unifié UNSA

Le Syndicat SUD

Le Syndicat FO